

N° 33 - SOCIAL n° 23

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 1<sup>er</sup> mars 2018 – [Abonnez-vous](#)

## ENTRÉE EN VIGUEUR DU CSE (7) : PRÉCISIONS SUR LE CSE CENTRAL ET LE CSE D'ÉTABLISSEMENT

### L'essentiel

Septième volet de la série de publications consacrées au comité social et économique (CSE), ce bulletin d'informations est spécifiquement dédié au CSE central et au CSE d'établissement.

A l'exception des dispositions qu'il contient et qui sont applicables depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, l'ensemble des règles qui régissaient la composition et le fonctionnement de l'ancien comité central d'entreprise (CCE) sont transposées au CSE : ressources, délais de communication des documents, etc.

- **Le nombre maximal de membres composant le CSE central est revu à la hausse**

Sauf accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, le nombre des membres du CSE central **ne peut dépasser 25 titulaires et autant de suppléants**.

*Pour rappel, ce nombre était fixé à 20 pour l'ancien CCE.*

- **En cas de litige** sur la répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collègues, la procédure de **contestation devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi** (Direccte) est identique à celle qui est applicable au CSE d'entreprise ([BI n° 29 – Social n° 19 du 1<sup>er</sup> mars 2018](#)).

*Pour rappel, le Direccte dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la contestation pour prendre sa décision et la notifier par LRAR en y mentionnant les délais et voies de recours.*

*Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal d'instance dans un délai de 15 jours suivant sa notification.*

*En cas de décision implicite de rejet, l'employeur ou les organisations syndicales intéressées ont 15 jours pour saisir le tribunal d'instance afin qu'il soit statué sur la répartition.*

---

### TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique (JO du 30 décembre).

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)

